



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2024

**OBJET :** **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS – DIPLÔME  
RECONNU – DIPLÔMES OBTENUS \*\*\*\*\* (AU CANADA, HORS QUÉBEC) –  
ARTICLE 776.1.5.0.16 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**  
**N/RÉF. : 23-066640-001**

---

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* relativement au sujet mentionné en objet.

Vous souhaitez savoir si les diplômes décernés à un contribuable par un établissement d'enseignement postsecondaire situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) sont visés par la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## FAITS

1. Le contribuable a obtenu deux diplômes dans le domaine de \*\*\*\*\* d'un établissement d'enseignement postsecondaire situé \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec), soit \*\*\*\*\* , ci-après « Société A ».
2. Le \*\*\*\*\* 20X1, après avoir terminé avec succès la formation \*\*\*\*\* au sein de Société A, le contribuable a obtenu son premier diplôme.
3. Le \*\*\*\*\* 20X1, le contribuable s'est vu décerner un certificat par \*\*\*\*\* , ci-après « Société B », attestant qu'il avait répondu aux exigences définies \*\*\*\*\* et qu'il avait réussi avec succès l'examen \*\*\*\*\* .
4. Le \*\*\*\*\* 20X2, après avoir terminé avec succès la formation \*\*\*\*\* au sein de Société A, le contribuable a obtenu son second diplôme.

- 
5. Le \*\*\*\*\* 20X2, le contribuable s'est vu décerner un certificat par Société B attestant qu'il avait répondu aux exigences définies \*\*\*\*\* et qu'il avait réussi avec succès l'examen \*\*\*\*\*.
  6. Le \*\*\*\*\* 20X2, le contribuable a fait une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, ci-après « l'Ordre »<sup>1</sup>, pour les deux diplômes qu'il a obtenus de Société A ainsi que pour les deux certificats que Société B lui a décernés.
  7. Le \*\*\*\*\* 20X3, après avoir atteint les exigences prévues par le Règlement \*\*\*\*\*, le contribuable a obtenu son permis de pratique.
  8. Le \*\*\*\*\* 20X3, le contribuable a commencé un emploi \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* (au Québec).
  9. \*\*\*\*\* (au Québec) est située dans une région admissible aux fins du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, ci-après « CND », prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI.
  10. \*\*\*\*\* pour son année d'imposition 20X3, Revenu Québec a refusé le CND demandé par le contribuable au motif qu'il n'était pas considéré comme un « particulier admissible », au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, puisque son diplôme n'était pas visé au paragraphe e.1 de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à ce même article.
  11. Le contribuable n'a pas fourni à Revenu Québec une attestation écrite de Société A que les diplômes décernés par celle-ci sont comparables à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, et ce, tel que l'exige le sous-paragraphe ii du paragraphe e.1 de cette définition.
  12. Selon l'Ordre, pour pouvoir exercer la profession de \*\*\*\*\* au Québec, il faut respecter plusieurs conditions, notamment avoir obtenu un diplôme d'études collégiales, ci-après « DEC », en formation technique \*\*\*\*\* ou avoir acquis une formation équivalente reconnue par le Conseil d'administration de l'Ordre, détenir un permis et être inscrit au Tableau de l'Ordre<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Conformément au Règlement \*\*\*\*\*, ci-après « Règlement ».

<sup>2</sup> \*\*\*\*\*.

13. Puisque le contribuable a été admis au Tableau de l'Ordre, il prétend détenir un « diplôme reconnu » visé par le sous-paragraphe ii du paragraphe e.1 de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, soit que ses diplômes sont comparables à celui qu'il aurait obtenu au Québec.

### QUESTION

Est-ce que les diplômes \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* obtenus par le contribuable au sein de Société A sont comparables au DEC en formation technique \*\*\*\*\* décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après « MELS », ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le MELS a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme et, par conséquent, se qualifient de « diplôme reconnu », au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe e.1 de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, puisque l'Ordre lui a délivré un permis pour exercer la profession de \*\*\*\*\* au Québec?

### VOTRE POSITION

Vous nous soumettez que, puisque le conseil d'administration de l'Ordre a reconnu les deux diplômes décernés au contribuable par Société A après avoir complété les stages conduisant à leur obtention et avoir réussi avec succès les deux formations \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* suivies au sein de cet établissement comme étant équivalents au DEC en formation technique \*\*\*\*\*<sup>3</sup>, ces diplômes pourraient se qualifier de « diplôme reconnu » au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe e.1 de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

### ANALYSE

En vertu de la législation fiscale québécoise<sup>4</sup>, un particulier nouvellement diplômé qui réside dans une région ressource éloignée, y occupe un nouvel emploi relié à son domaine de spécialisation et respecte certaines conditions, peut bénéficier d'un CND lui permettant de réduire son impôt à payer jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$ ou de 10 000 \$, selon le type de diplôme reconnu obtenu.

<sup>3</sup> Au Québec, ce diplôme est décerné notamment par \*\*\*\*\*.

<sup>4</sup> Articles 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19 de la LI.

---

Pour qu'un particulier puisse avoir droit au CND, il doit notamment, à la fin du 31 décembre de la première année d'imposition visée par la demande, être considéré, à l'égard d'un « emploi admissible », comme un « particulier admissible » au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

**776.1.5.0.16** Dans le présent chapitre, l'expression :

[...]

« particulier admissible » pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque le diplôme reconnu est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'obtient dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;
- b) [...];

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

- a) [...]
- b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme;

[...]

- e.1) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada :

[...]

- 
- ii. un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

[...].

[Nos soulignements]

Le paragraphe *e.1* de cette définition énumère les diplômes décernés par un établissement d'enseignement situé au Canada, mais à l'extérieur du Québec qui sont considérés comme « diplôme reconnu » aux fins du CND et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe désigne un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c* de cette définition. Plus particulièrement, le paragraphe *b* de cette définition vise un DEC en formation technique décerné notamment par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le MELS a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme.

Puisque le contribuable n'a pas fourni à Revenu Québec une attestation écrite de Société A, tel que l'exige le sous-paragraphe ii ci-dessus, confirmant que les deux diplômes qu'il a obtenus sont comparables à un DEC en formation technique \*\*\*\*\* décerné au Québec par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le MELS a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme, tel que décrit au paragraphe *b* ci-dessus, il y a donc lieu de déterminer si ces deux diplômes peuvent être comparables à l'un des diplômes énumérés au paragraphe *b* ci-dessus.

Le cœur de la question consiste à déterminer si Revenu Québec peut considérer l'analyse faite par l'Ordre pour délivrer le permis d'exercice au contribuable pour établir que les deux diplômes obtenus \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) sont comparables à un DEC en formation technique \*\*\*\*\* décerné par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le MELS a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme.

Contrairement à certains autres crédits d'impôt, le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI n'exige pas que l'attestation écrite soit fournie au moyen d'un formulaire prescrit.

Le site Internet de Société A précise notamment les informations suivantes aux futurs étudiants québécois préalablement à leur inscription aux deux programmes de formation dans le domaine de \*\*\*\*\* menant aux deux diplômes obtenus par le contribuable<sup>5</sup> :

\*\*\*\*\*

---

<sup>5</sup> \*\*\*\*\*

---

Ces informations semblent indiquer que les deux formations suivies par le contribuable au sein de Société A seraient équivalentes à une formation qu'il aurait suivie au Québec dans le domaine de \*\*\*\*\* et qui l'aurait mené à l'obtention d'un DEC en formation technique.

Au Québec, \*\*\*\*\* est l'un des établissements d'enseignement de niveau collégial autorisé par le MELS à délivrer un DEC en formation technique dans le domaine de \*\*\*\*\*. Ce diplôme constitue un « diplôme reconnu » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI. Cette formation, d'une durée de 3 ans, se nomme \*\*\*\*\*<sup>6</sup>.

Tel que mentionné précédemment, selon l'Ordre, pour pouvoir exercer la profession de \*\*\*\*\* au Québec, il faut respecter plusieurs conditions, notamment avoir obtenu un DEC en formation technique \*\*\*\*\* ou avoir acquis une formation équivalente reconnue par le Conseil d'administration de l'Ordre<sup>7</sup>.

À la lumière de ce qui précède et puisque Société A reconnaît sur son site Internet que l'obtention d'un permis d'exercice dans une autre province canadienne permet aux étudiants québécois de présenter une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du Règlement qui donnent ouverture au permis de l'Ordre, nous sommes d'avis que cette information publiée sur ce site Internet constitue une attestation écrite de Société A confirmant que les deux diplômes qu'il a décernés au contribuable sont comparables à un diplôme obtenu au Québec dans le domaine de \*\*\*\*\* au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI<sup>8</sup>. Par conséquent, les deux diplômes visés par la présente se qualifient de « diplôme reconnu » aux fins du CND.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

6 \*\*\*\*\*.

7 \*\*\*\*\*.

8 \*\*\*\*\*.